



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 130

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-  
CHARLES SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE  
D'ASSEMBLÉE RELATIVEMENT AU NOMBRE DE MEMBRES  
DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT ET AUX AJOURNEMENTS  
DE SÉANCES**

---

**Avis de motion donné le 19 novembre 2013  
Adopté le 26 novembre 2013  
En vigueur le 6 décembre 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la régie interne et la procédure d'assemblée.*

*Des ajustements relatifs à la diminution du nombre de membres du conseil d'arrondissement, notamment en regard du nombre de membres qui peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire et aux ajournements des séances du conseil lors du défaut de quorum à celles-ci sont prévus.*

*L'heure à laquelle doivent terminer les séances du conseil, notamment lors de leur suspension ou ajournement et celle à laquelle elles doivent reprendre sont modifiées.*

## RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 130

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE RELATIVEMENT AU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT ET AUX AJOURNEMENTS DE SÉANCES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la régie interne et la procédure d'assemblée*, R.C.A.6V.Q. 1, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le deuxième alinéa, de « 22 heures » par « 20 heures 30 ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le mot « membres », de « trois » par « deux ».

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le troisième alinéa, de « 19 heures » par « 17 heures 30 ».

4. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** La séance est ajournée dès que le défaut de quorum est constaté.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le secrétaire d'arrondissement, aux membres du conseil absents lors de cet ajournement. La séance ne peut être fixée au lendemain de façon à permettre au secrétaire d'arrondissement de signifier les avis.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil. ».

5. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède les mots « ou, s'il y a déjà eu une interruption », de « 22 heures » par « 20 heures 30 »;

2° le remplacement, dans ce qui précède les mots « le jour juridique suivant », de « 19 heures » par « 17 heures 30 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la régie interne et la procédure d'assemblée.*

*Des ajustements relatifs à la diminution du nombre de membres du conseil d'arrondissement, notamment en regard du nombre de membres qui peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire et aux ajournements des séances du conseil lors du défaut de quorum à celles-ci sont prévus.*

*L'heure à laquelle doivent terminer les séances du conseil, notamment lors de leur suspension ou ajournement et celle à laquelle elles doivent reprendre sont modifiées.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*